

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Code nac : 80A

19e chambre

ARRET N°

réputé contradictoire

DU 13 SEPTEMBRE 2017

R.G. N° 15/03653

AFFAIRE :

Me Olivier CHAVANE
DE DALMASSY -
Mandataire liquidateur
de la SARL THE BATH
& BED COMPAGNIE

Me CHAVANE DE DALMASSY Olivier (SELARL SMJ) - Mandataire
liquidateur de la SARL THE BATH & BED COMPAGNIE
20 avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

Ni présent, ni représenté

APPELANTE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Assistée de Me Eric SLUPOWSKI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
D0956

INTIMÉE

C/
Julie JOSEPH AHNINE

AGS CGEA IDF OUEST

AGS CGEA IDF OUEST
130 rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Hubert MARTIN DE FREMONT de la SCP HADENGUE
et Associés, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 98 substitué par Me
Séverine MAUSSION, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 133

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 11 Juin
2015 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation
paritaire de
RAMBOUILLET
Section : Commerce
N° RG : 14/00040

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 09 Juin 2017, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Monsieur Stéphane BOUCHARD, conseiller chargé
d'instruire l'affaire.

Copies exécutoires délivrées à :

Me Eric SLUPOWSKI

Me Olivier CHAVANE DE
DALMASSY - Mandataire
liquidateur de la SARL THE
BATH & BED COMPAGNIE

SCP HADENGUE et Associés

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Claire GIRARD, Président,
Madame Marie-Christine HERVIER, Conseiller,
Monsieur Stéphane BOUCHARD, Conseiller,

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Greffier, lors des débats : Madame Gaëlle POIRIER,

Julie JOSEPH AHNINE

AGS CGEA IDF OUEST

le :

FAITS ET PROCÉDURE :

Mme Julie [REDACTED] a été embauchée selon contrat de travail à durée déterminée à temps partiel en qualité de vendeuse pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 30 juin 2011 par la SARL The Bath & Bed Compagnie.

Un second contrat de travail à durée déterminée à temps partiel a été conclu entre les parties pour la période du 1^{er} juillet au 28 février 2012.

A compter du 1^{er} mars 2012, la relation de travail s'est poursuivie selon contrat à durée indéterminée à temps partiel.

La convention collective applicable à la relation de travail est la convention collective nationale du commerce de détail non alimentaire.

Une convention de rupture a été conclue entre les parties le 6 août 2013, laquelle a pris effet après homologation par la DIRECCTE, le 16 septembre 2013.

Au moment de la rupture du contrat de travail, la société The Bath & Bed Compagnie employait habituellement moins de onze salariés.

Le 21 janvier 2014, Mme [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Rambouillet pour obtenir essentiellement une indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et la requalification de la relation de travail en temps complet.

Par jugement en date du 11 juin 2015 auquel il y a lieu de se reporter pour l'exposé des faits, prétentions et moyens antérieurs des parties, le conseil de prud'hommes a :

- dit que le recours au contrat saisonnier de la société The Bath & Bed Compagnie n'est pas fondé,
- ordonné la requalification de l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein,
- ordonné la requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein,
- condamné la société The Bath & Bed Compagnie à verser à Mme Julie [REDACTED] les sommes suivantes :

*1 365,03 euros à titre d'indemnité de requalification,

*16 345,26 euros au titre de la requalification des trois contrats en temps partiel à temps plein,

*1 634,52 euros au titre des congés payés sur requalification,

*500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement,
- débouté Mme Julie [REDACTED] du surplus de ses demandes,
- débouté la société The Bath & Bed Compagnie de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société The Bath & Bed Compagnie aux entiers dépens.

Le 7 juillet 2015, la société The Bath & Bed Compagnie a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Le 28 août 2015, Mme [REDACTED] a déposé des conclusions d'appel incident.

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal de commerce de Versailles a ouvert une procédure de liquidation judiciaire de la société The Bath & Bed Compagnie et désigné Me Olivier Chavane de Dalnassy (SELARL SMJ) en qualité de liquidateur judiciaire.

Par lettre en date du 31 mai 2017, Me Chavane de Dalnassy a fait part de son désistement d'appel principal.

Aux termes de ses conclusions du 9 juin 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il

- convient de se référer pour l'exposé des moyens, Mme Julie [REDACTED] demande à la cour de :
- constater que Me Olivier Chavane de Dahmassy, mandataire liquidateur, n'a pas soutenu l'appel principal de la société et qu'en conséquence, la cour ne statuera que dans les limites des demandes liées à l'appel incident,
 - infirmer le jugement en ce qu'il a limité la condamnation au titre de l'indemnité de requalification à 1 365,03 euros, et statuant à nouveau, de fixer au passif de la liquidation de la société, avec garantie par l'AGS, la somme de 1 516,70 euros à titre d'indemnité de requalification en conséquence de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,
 - infirmer le jugement en ce qu'il a limité la condamnation au titre de la requalification en temps plein à 16 345,26 euros et à 1 634,42 euros au titre des congés payés afférents, et statuant à nouveau, de fixer au passif de la liquidation de la société, avec garantie par l'AGS, la somme de 28 795,85 euros, outre 2 878,85 euros au titre des congés payés, au titre de la requalification des trois contrats de travail à temps partiel en temps plein ;
 - infirmer le jugement en ce qu'il a débouté de sa demande de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche et de visite médicale et statuant à nouveau, de fixer au passif de la liquidation de la société, avec garantie de l'AGS, la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche et de visite médicale du travail,
 - confirmer la condamnation de la société à lui verser une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner Me Chavane de Dahmassy, es qualités, aux entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions du 9 juin 2017, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, le Centre de Gestion et d'Etude AGS (CGEA) d'Ile-de-France Ouest, demande à la cour de :

- donner acte à l'AGS qu'elle a d'ores et déjà avancé la somme de 19 344,81 euros et que Mme Julie [REDACTED] a été remplie de ses droits au titre du jugement,
- confirmer l'entier jugement,
- mettre hors de cause l'AGS s'agissant des frais irrépétibles de la procédure,
- dire que la demande qui tend à assortir les intérêts au taux légal ne saurait prospérer postérieurement à l'ouverture de la procédure collective,
- fixer l'éventuelle créance allouée au salarié au passif de la société,
- dire que le CGEA, en sa qualité de représentant de l'AGS, ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L. 3253-6, L. 3253-8 et suivants du code du travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L. 3253-15, L. 3253-19 à 21 et L. 3253-17 du code du travail,
- en tout état de cause, dire que l'obligation du CGEA de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 9 juin 2017 ;

SUR CE :

Sur les conséquences du désistement d'appel principal :

Considérant qu'en égard au désistement d'appel principal du liquidateur et à l'appel incident de Mme [REDACTED] formé avant ce désistement, il y a lieu de statuer sur les seules demandes d'appel de cette dernière et de confirmer le jugement entrepris pour le surplus ;

Sur les conséquences pécuniaires de la requalification à temps plein :

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats et notamment des trois contrats de travail et des bulletins de salaire de Mme [REDACTED] que le salaire horaire était fixé à 9 euros brut dans le cadre des contrats à durée déterminée et à 10 euros brut dans le cadre du contrat à durée indéterminée ; qu'en déduisant les salaires versés pendant la relation de travail, Mme [REDACTED] est fondée à réclamer, ainsi qu'elle l'expose justement dans son décompte (pièce n°13), en

conséquence de la requalification de l'ensemble de la relation de travail en temps complet et par application du salaire horaire convenu entre les parties, l'allocation de la somme de 28 795,95 euros à titre de rappel de salaire à ce titre, outre 2 878,85 euros au titre des congés payés afférents ; que de plus, eu égard à la liquidation judiciaire de la société intervenue depuis le jugement, cette somme sera fixée au passif de la liquidation judiciaire ; que le jugement attaqué sera donc infirmé sur ces points ;

Sur l'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée :

Considérant qu'en application de l'article L. 1245-2 du code du travail, en cas de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le juge accorde au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ; qu'eu égard à la requalification en temps plein, c'est-à-dire à hauteur de 151,67 heures mensuelles, et au taux horaire de 10 euros brut au moment de la rupture mentionné ci-dessus, Mme ~~XXXXXX~~ ~~XXXXXX~~ est fondée à réclamer l'allocation d'une somme de 1 516,70 euros à ce titre, laquelle sera également fixée au passif de la liquidation judiciaire ; que le jugement attaqué sera donc infirmé sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour défaut de visite médicale :

Considérant que si le liquidateur ne justifie pas que l'employeur a rempli ses obligations en matière de visite médicale prévues par les articles R. 4624-10 et 16 du code du travail, Mme ~~XXXXXX~~ ~~XXXXXX~~ ne justifie quant à elle d'aucun préjudice pour ces manquements ; qu'il convient donc de la débouter de sa demande de dommages-intérêts à ce titre et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les intérêts :

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que jugement du tribunal de commerce de Versailles en date du 17 novembre 2015, qui a prononcé l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société The Bath & Bed Compagnie, a arrêté le cours des intérêts légaux ;

Sur la garantie de l'AGS :

Considérant qu'il y a lieu de déclarer le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA d'Ile-de-France Ouest qui ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L. 3253-6, L. 3253-8 et suivants du code du travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L. 3253-15, L. 3253-17 et L. 3253-19 à 21 du code du travail et de déclarer que l'obligation de l'AGS de faire l'avance de la somme à laquelle est évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Considérant qu'eu égard à la solution du litige, le jugement sera confirmé sur ces deux points ; qu'en outre, Me Chavane de Dalmassy, ès qualités, sera condamné aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant par mise à disposition au greffe et par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Rambouillet en date du 11 juin 2015 sauf en ce qu'il statue sur l'indemnité de requalification et sur le rappel de salaire au titre de la requalification à temps plein et les congés payés afférents,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant,

Fixe au passif de la liquidation judiciaire de la société The Bath & Bed Compagnie la créance de Mme Julie ~~XXXXXXXXXX~~ aux sommes suivantes :

- 28 795,95 euros brut à titre de rappel de salaire pour la requalification à temps plein et 2 878,85 euros brut au titre des congés payés afférents,
- 1 516,70 euros à titre d'indemnité de requalification prévue par l'article L.1245-2 du code du travail,

Rappelle que jugement du tribunal de commerce de Versailles en date du 17 novembre 2015 a arrêté le cours des intérêts légaux,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA d'Ile-de-France Ouest qui ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L. 3253-6, L. 3253-8 et suivants du code du travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L. 3253-15, L. 3253-17 et L. 3253-19 à 21 du code du travail et déclare que l'obligation de l'AGS de faire l'avance de la somme à laquelle est évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement,

Condamne Me Olivier Chavane de Dalmassy (SELARL SMJ), ès qualités de liquidateur de la société The Bath & Bed Compagnie, aux dépens d'appel.

- prononcé hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Claire GIRARD, président et par Madame POIRIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,